

Sommaire

Avant propos	3
Introduction	5
I. Dysfonctionnements rencontrés au cours de la procédure	7
A. Obstacles à l'accès à la procédure	7
1. Difficultés d'accès aux préfectures	
2. Refus d'enregistrer les demandes aux guichets	
a. exigence de pièces non prévues par la réglementation	
b. autres motifs de refus d'enregistrement de la demande	
B. Instruction de la demande	12
1. Inexistence des récépissés	
2. Imperfection du partage des compétences	
a. La violation du secret médical par les services préfectoraux	
b. L'indépendance du MISP : « l'exception parisienne »	
3. Longueur des délais	
C. Décision	14
1. Les refus de délivrance de titre de séjour – la question des recours	
a. Les décisions de refus de séjour fondées sur l'avis du MISP	
b. Les décisions de refus de séjour qui ne suivent pas l'avis du MISP	
c. La suspicion de l'administration à l'égard des MISP	
2. La délivrance d'APS à la place de cartes de séjours temporaires	
a. Maintien abusif sous APS en violation de la loi	
b. Délivrance d'APS à la place de cartes de séjour d'une durée de validité inférieure à un an	
D. Droits de chancellerie : pratiques illégales généralisées	19
II. Incidence des dysfonctionnements sur les conditions de vie	21
A. L'accès aux revenus	21
<i>L'autorisation de travail</i>	
<i>Les prestations sociales</i>	
III. Entraves au droit à une vie familiale	23
A. Le regroupement familial	23
B. Les accompagnants	24

IV. Critique des conditions administratives	27
A. La condition de résidence habituelle :	
le droit au séjour immédiat	27
B. La réserve de menace à l'ordre public	28
V. Le droit à la stabilité du séjour	31
A. Le renouvellement automatique de la carte de séjour	31
B. Le passage à la carte de résident	31
Textes applicables	34
Annexes	37

Principales abréviations utilisées

AAH :	Allocations aux adultes handicapés
APS :	Autorisation provisoire de séjour
APT :	Autorisation provisoire de travail
CADA :	Commission d'accès aux documents administratifs
CAF :	Caisse d'allocations familiales
CEDH :	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950
COTOREP :	Commission d'orientation technique pour le travail et le reclassement professionnel
CST :	Carte de séjour temporaire
DDASS :	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
MISP :	Médecin inspecteur de santé publique
ODSE :	Observatoire du droit à la santé des étrangers
OFPRA :	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
RMI :	Revenu minimum d'insertion
SMIC :	Salaires minimum interprofessionnel de croissance
VIH :	Virus de l'immunodéficience humaine

Avant Propos

Pour des étrangers atteints de maladies graves, déboutés du droit d'asile, autres sans-papiers ou encore sortants de prison, la nécessité de prévenir un éloignement du territoire synonyme d'interruption des soins médicaux s'est manifestée au début des années quatre-vingt-dix. L'infection à VIH-sida a joué un rôle déterminant dans la mobilisation initiale de plusieurs équipes médicales, d'associations et de services ministériels. Utilisée à titre épidémiologique lors d'une étude pour des détenus malades en 1992-1993, la liste des Affections de Longue Durée de la sécurité sociale (ALD30) a permis d'élargir cette problématique au delà de l'infection à VIH. Les différents collectifs associatifs mobilisés pour défendre les étrangers malades (ADMEF 1994, URMED 1995, ODSE 2000) ont toujours revendiqué la prise en compte de situations individuelles dans le cadre d'un droit au séjour global, qui ne saurait être limité par voie réglementaire à une liste préétablie d'affections médicales.

C'est en 1997 qu'a été inscrite, pour la première fois dans la loi, l'expulsabilité d'étrangers « atteints de pathologie grave » (Debré). Depuis la loi de 1998 (Chevenement), le dispositif législatif a élargi les conditions de la protection contre l'éloignement (Art 25.8°) et s'est enrichi du droit au séjour, formalisé par la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (CST) avec droit au travail pour l'étranger « résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. » (Art 12bis11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945). Ce droit est actuellement sans équivalent en Europe.

Cinq ans après sa création par la loi du 11 mai 1998, le droit au séjour pour raison médicale apparaît dans la pratique comme un plein droit virtuel, ainsi que le démontre chaque page du présent rapport d'observation. Les pratiques de nombreuses préfectures et la diffusion par les gouvernements successifs de textes d'application de plus en plus restrictifs dessinent une politique de dissuasion et de déni du droit au séjour, remplacé par un traitement « humanitaire » des dossiers. Cette politique apparaît principalement fondée sur une présomption de fraude, qui s'étend des étrangers malades aux accompagnants et professionnels qui leur viennent en aide.

Le pouvoir discrétionnaire reconnu aux autorités, toléré jusque dans ses dérives par le Ministère de tutelle, conduit comme toujours à des différences géographiques d'application de la loi, au mépris des principes de la République. Les délais et les conditions d'attente dans les services de réception des étrangers de nombreuses préfectures sont également indignes de notre pays. L'exigence illégale de documents non prévus par les textes réglementaires permet de bloquer la procédure administrative à tout moment. A travers ces pratiques, nous pouvons voir en filigrane une politique raisonnée, à défaut d'être raisonnable.

Les refus de délivrance des récépissés de demande de carte de séjour, également en violation de la loi, témoignent de la présomption de fraude à l'égard de demandeurs, suspects de vouloir bénéficier indûment des droits attachés à ce document. Cette suspicion conduit aux nombreux cas observés de violation du secret médical dans les services préfectoraux de réception des étrangers et à la stigmatisation des « malades », dans les salles d'attente de ces services. La suspicion rejaillit dorénavant sur les associations de soutien aux étrangers (contrôle illégal de leur « agrément » en matière de domiciliation par les préfetures), ainsi que sur les médecins agréés (« abus de délivrance de certificats médicaux » mentionnés dans la circulaire du 10/01/03). Elle s'étend également aux demandeurs d'asile malades, ayant fui les persécutions dans leur pays d'origine, contraints par la plupart des préfetures à renoncer au bénéfice du statut de réfugié pour obtenir la carte de séjour « Vie privée et familiale ». Cette pratique, qui n'a aucun fondement légal, conduit à la transformation du statut social de « réfugié » en « malade » et participe de la crise du droit d'asile.

Le critère de « résidence habituelle » préalable à la délivrance de la carte de séjour temporaire (CST) ouvre la voie à toutes les dérives. La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS), véritable passeport pour l'exclusion car dépourvue de droit au travail ou à des ressources légales, est une pratique en plein développement. Le recours fréquent à l'argument de « menace à l'ordre public », pour refuser la délivrance de CST à des personnes malades inexpulsables, alimente cette France du sous-sol peuplée de sans-papiers, appelés à servir la France d'en bas comme de celle d'en haut : travail dissimulé, exploitation, mendicité, prostitution.

Les récentes dispositions réglementaires du Ministère de l'Intérieur (circulaire du 19/12/02 modifiée le 10/01/03) témoignent encore de l'obsession de la fraude vis-à-vis des étrangers malades. De « graves dérives » seraient constatées par les préfetures, suffisamment graves pour que le régime de plein droit qui régit la délivrance des CST devienne un régime d'exception. L'inventaire des « maladies les plus significatives » verra-t-il le jour, et si oui, sera-t-il dressé par le Ministère de la Santé ou celui de l'Intérieur ? Les « informations sur les structures sanitaires et l'offre de soin dans les pays d'origine » seront-elles compatibles, non seulement avec « l'existence des moyens sanitaires adéquats », mais aussi « l'appréciation des capacités d'accès du patient à ces moyens ? » (circulaire du 12/05/98). Quelle est la nature des dérives constatées ? Combien de CST sont délivrées, pour combien de demandes ? Cinq ans après la création de ce droit par le législateur, nous attendons toujours la publication d'un rapport par le Ministère.

L'application la plus rigoureuse possible du droit existant est certainement une exigence légitime, qui restera toutefois compliquée par l'appréciation tant « de l'exceptionnelle gravité potentielle » que des conditions effectives de l'accès aux soins dans le pays d'origine. Pourtant, s'il a effectivement bénéficié à un certain nombre d'étrangers malades, ce droit au séjour pour raison médicale n'est un progrès qu'en tant que traitement palliatif dans l'attente du traitement de fond de l'exclusion : le droit de vivre en bonne santé.

Introduction

Voici le second rapport de l'Observatoire du Droit à la Santé des Etrangers (ODSE), collectif inter associatif créé en mars 2000, dont le champ d'observation porte sur l'accès aux soins et la protection maladie, le droit au séjour pour raisons médicales et la protection contre l'éloignement des étrangers dont l'état de santé le justifie.

Ce rapport 2003 voit son champ d'observation centré sur la question de l'accès au séjour pour raisons médicales et porte de ce fait principalement sur les modalités d'application de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Ce dernier, introduit par la loi du 11 mai 1998, prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire, à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

Trois nouvelles années de pratique de ce dispositif sont encore trop souvent l'occasion de constater les difficultés d'application de ce droit parfois considéré comme « *l'autorisation de prolonger exceptionnellement et provisoirement [le] séjour sur le territoire français pour raisons médicales* ». Ainsi, une préfecture écrit toujours en 2002 que « *les autorisations de prolonger provisoirement le séjour sur le territoire français ne sont pas un droit* » (voir annexe 1).

Le recueil des observations des associations membres a permis de constituer ce rapport chronologique dans sa présentation : du premier accès aux préfectures, il se conclut par les questions de stabilisation du droit au séjour et de délivrance de cartes de résident.

Volontairement technique, ce rapport est aussi le reflet de la situation géographique des associations qui composent l'ODSE et porte donc majoritairement sur les départements d'Ile de France.

I. Dysfonctionnements rencontrés au cours de la procédure

A. Obstacles à l'accès à la procédure

1. Difficultés d'accès aux préfectures

Dans son rapport 2000¹, l'ODSE soulignait les difficultés rencontrées par les étrangers pour déposer leur demande de titre de séjour et dénonçait notamment l'instauration d'un *numerus clausus* par la préfecture de Seine Saint Denis (93) qui limitait considérablement le nombre d'étrangers dont la demande était enregistrée.

Ce système a disparu ; il a été remplacé pour les étrangers malades par une procédure écrite. Les intéressés doivent désormais faire parvenir par courrier les pièces nécessaires à l'étude de leur dossier.

Seule ombre au tableau : les pièces à fournir ne correspondent à aucune exigence légale (voir point 2.1.2.A.).

D'autres carences en terme d'accueil peuvent être soulignées. A Paris, certains centres de réception des étrangers ont connu des records d'affluence majeurs à l'automne 2002, les files d'attente commençant à cinq heures du matin. La mise en place d'un système de tickets a aussi eu pour effet de doubler les temps d'attente : une demi-journée pour se voir remettre un ticket pour le lendemain, une autre demi-journée pour être reçu. Dans plusieurs préfectures (dont Paris, le Val de Marne, le Val d'Oise), ces files d'attente ne sont pas protégées des intempéries.

2. Refus d'enregistrer les demandes aux guichets

a. exigence de pièces non prévues par la réglementation

- L'exigence illégale de la production d'un passeport valide au moment du dépôt de la demande :

En principe, tout ressortissant étranger qui sollicite la délivrance d'un premier titre de séjour doit en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret du 30 juin 1946 justifier d'un passeport en cours de validité et d'un visa d'établissement d'une durée supérieure à 3 mois. Toutefois, cette exigence ne concerne pas les ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'article 12 bis en particulier ceux mentionnés aux alinéas 2^o, 3^o, 6^o, et 11^o. Ceux ci ont uniquement à produire des indications relatives à leur état civil.

Ceci a par ailleurs été confirmé par le Ministre de l'Intérieur le 12 février 2001 en réponse à une question écrite publiée au Journal Officiel (n° 57662 Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 18 juin 2001, p. 3562).

La plupart des préfectures exigent pourtant la production d'un passeport en cours de validité pour qu'une demande de carte de séjour soit recevable.

L'argument invoqué tient à ce que la carte de séjour se présente sous la forme d'une vignette collée sur les pages du passeport. Or, il est toujours possible de délivrer une carte de séjour temporaire plastifiée et indépendante du passeport.

1 Observatoire du Droit à la Santé des étrangers, Rapport d'Observation 2000

Exemples :

Ainsi, Madame B., de nationalité Angolaise, a obtenu une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article 12 bis 11° sous la forme d'une carte plastifiée, titre de séjour délivré par la préfecture de Haute-Garonne.

M. T., de nationalité russe, par la préfecture du Val de Marne (94) en février 2002.

M. ML, de nationalité congolaise (RDC) par la préfecture de l'Essonne en mars 2000.

- L'exigence illégale d'un visa au moment du dépôt de la demande :

La plupart des étrangers qui relèvent des dispositions des articles 12 bis ne sont pas soumis à l'exigence du visa posé à l'article 7 du Décret du 30 juin 1946. Ceci est confirmé par la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 1^{er} décembre 1999 dans le point 2.3. :

« 8 des 11 catégories de bénéficiaires de l'article 12 bis de l'ordonnance précitée sont dispensées de justifier de leurs conditions d'entrée en France pour être admises au séjour (12 bis 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°).

Pourtant, dans le cadre des procédures écrites organisées par les préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, il est demandé aux étrangers d'envoyer la copie de leur visa d'entrée en France.

- L'exigence illégale d'un certificat médical au moment du dépôt de la demande :

Le 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 30 juin 1946 stipule que l'étranger doit présenter à l'appui de sa demande de titre de séjour

« 4) un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé ». Cette exigence ne concerne pas, une fois encore, les ressortissants étrangers relevant de l'article 12 bis 11 (4^{ème} alinéa du décret précité).

Pourtant, la pratique courante des préfectures d'Ile-de-France consiste à refuser d'enregistrer la demande de titre de séjour s'il n'y a pas présentation préalable d'un certificat médical.

Certaines préfectures vont jusqu'à officialiser cette pratique illégale, en inscrivant noir sur blanc, le certificat médical dans la liste des documents nécessaires à l'étude du dossier (voir reproduction de la liste en annexe 2).

Ce fait déjà mentionné dans notre précédent rapport semble s'être aggravé. Aujourd'hui, certaines préfectures imposent même un certificat émanant d'un médecin agréé ou hospitalier alors que les textes précisent qu'un tel certificat ne doit être présenté qu'au médecinchef ou au Médecin Inspecteur de Santé Publique (MISP).

Cette pratique entraîne de graves dérives : nous avons été informés que des agents de la préfecture de Police de Paris n'hésitent pas à décacheter des plis confidentiels destinés au MISP ou au médecinchef, violant ainsi le secret médical (sur la violation du secret médical, voir point 2.2.2.)

b. autres motifs de refus d'enregistrement de la demande

- Le refus d'enregistrer les demandes formulées par des ressortissants algériens :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur du 3^{ème} avenant à l'accord franco-algérien, la délivrance d'une carte de séjour

temporaire pour soins pour les Algériens n'était prévue par aucun texte.

Pourtant, certaines préfectures reconnaissent un droit au séjour aux ressortissants algériens pour des raisons évidentes :

- cette discrimination n'était pas légitime et elle devait disparaître ;
- les Algériens malades ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays (protégés par l'article 25^o8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée) : cela n'avait donc aucun sens de ne pas les admettre au séjour.

Cependant, cette régularisation ne se faisait pas sans heurts : certaines préfectures acceptaient d'instruire la demande mais refusaient la délivrance du titre de séjour du fait de l'absence de visa long séjour. Il était alors demandé aux intéressés de retourner en Algérie pour y chercher le dit visa.

Exemple :

Ainsi, dans un courrier en date du mois d'août 2002, la préfecture de police rejetait en ces termes la demande de titre de séjour présentée par un Algérien malade : « Vous avez appelé mon attention sur la situation de M. A., ressortissant de nationalité algérienne qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour pour soins.

Je vous rappelle qu'en application du 2nd alinéa de l'article 9 de l'Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, pour être admis à entrer et à séjourner plus de trois mois sur le territoire français au titre des articles 4, 5, 7, 7bis, alinéa 4 (lettre a à d), et du titre III du protocole, les ressortissants Algériens doivent présenter un passeport en cours de validité muni d'un visa de long séjour délivré par les autorités françaises.

Or, il ressort du dossier de M. A. que

celui-ci est entré en France le 8 juin 2002 muni d'un passeport revêtu d'un visa de Schengen de 90 jours.

Il se trouve donc à ce jour en situation régulière sur le territoire.

Dans ces conditions, je ne puis réserver une suite favorable à cette demande, étant précisé qu'il convient d'inviter M. A. à retourner en Algérie, avant la fin de la validité de son visa, aux fins de solliciter un visa de long séjour auprès du Consulat de France le plus proche de son domicile ».

Or, la production d'un visa long séjour n'est prévue que dans une situation marginale et très spécifique. Elle est décrite au titre III du protocole de l'accord franco-algérien et concerne uniquement les Algériens qui, étant « *admis dans des établissements de soins français peuvent résider sur le territoire français pendant la durée de leur traitement, augmentée d'un délai de trois mois, sous le couvert d'une attestation de cet établissement* ».

Les Algériens qui ne sont pas hospitalisés ne sont pas concernés par cette disposition et n'ont donc pas à présenter de visa long séjour. C'est ce que précise le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur dans un courrier de juillet 1998 adressé au Gisti : un « *examen individualisé doit être réalisé pour les Algériens malades et doit s'inspirer des dispositions de l'article 12bis11° de l'ordonnance* ».

- Le refus d'enregistrer les demandes formulées par des étrangers qui sont, par ailleurs, demandeurs d'asile :

La circulaire du 8 février 1994 précise que « *tout étranger qui sollicite son admission en France au titre de l'asile doit, préalablement à toute démarche auprès de l'OFPPA, présenter une demande d'admission au séjour auprès des services préfectoraux. Ces dispositions ne sont*

cependant pas applicables si l'étranger est déjà autorisé à résider en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (carte de séjour temporaire ou carte de résident) »

En conséquence, le séjour en France, sous couvert d'un titre de séjour, autre que l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles 11 de la loi du 25 juillet 1952 et 16 du décret du 30 juin 1946 modifié, ne peut faire obstacle à l'instruction par l'OFPPA d'une demande de statut de réfugié.

Pourtant, la plupart des préfectures d'Ile-de-France refusent d'enregistrer les demandes de titres de séjour de personnes, ayant, par ailleurs, sollicité la reconnaissance du statut de réfugié ou l'asile territorial. Elles incitent donc les intéressés à se désister de leur demande d'asile ou à attendre l'issue de la procédure (décision de l'OFPPA et de la Commission des Recours des Réfugiés).

Exemple en matière d'asile territorial :

Une lettre de la sous-préfecture du Raincy (93), datée de janvier 2002 nous informe sur la situation de Monsieur S. :

« Après examen attentif de sa demande, il apparaît que l'intéressé a souscrit une demande d'asile territorial à la préfecture de Police de Paris et est convoqué à cet effet le 12 juin 2002.

Je vous rappelle qu'il lui appartient d'attendre la réponse à cette demande.

Par conséquent j'ai le regret de vous informer que je ne peux statuer sur sa demande de titre de séjour ».

Exemples en matière d'asile conventionnel :

Dans un courrier daté de mai 2002, la préfecture du Val d'Oise écrit :

« Après étude de son dossier, il s'avère

que la Commission des Recours n'a pas encore statué à ce jour. M.K. est actuellement en situation régulière et ne doit donc rencontrer aucune difficulté pour recevoir des soins. Si la réponse de la Commission des Recours devait être négative, Monsieur pourrait alors déposer une demande d'autorisation provisoire de séjour pour soins ».

Il arrive également que la préfecture accepte d'enregistrer et d'instruire la demande de titre de séjour mais qu'elle refuse de délivrer le titre tant que l'intéressé ne s'est pas désisté de sa demande de reconnaissance de statut de réfugié.

Ainsi, Mlle M. est autorisée à déposer sa demande de titre de séjour auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil (95) en juillet 2001. Le MISP est saisi et rend un avis déclarant que l'état de santé de Mlle M. nécessite des soins en France pour une longue durée. Celle-ci est donc invitée à se présenter de nouveau à la sous-préfecture pour y retirer sa carte de séjour. Ce titre ne lui sera pourtant pas délivré et il est précisé oralement à Mlle M. qu'elle ne pourra l'obtenir tant qu'elle ne se sera pas désistée de sa demande d'asile.

*Suite à un recours gracieux, la préfecture du Val d'Oise confirme cet élément par courrier daté de novembre 2001 : « Vous sollicitez un changement de statut en vue de l'obtention d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Cependant, la Commission des Recours n'a pas encore statué sur votre dossier. J'invite donc l'intéressé, **LORSQUE LA PROCEDURE D'ASILE POLITIQUE SERA TERMINEE**² à se présenter au pré-accueil étrangers pour retirer un*

² C'est la préfecture qui souligne

dossier de demande de carte en qualité d'étranger malade ».

Après de multiples interventions, la préfecture du Val d'Oise finit par céder en délivrant à Mlle M. en décembre 2001 une carte de séjour valable 6 mois !

De même, la préfecture de Seine-Saint-Denis adresse un courrier en mai 2002 à Mme N., lui demandant de se désister de sa demande d'asile conventionnel en cours d'instruction afin de pouvoir traiter sa demande de titre de séjour.

Mme N. ne souhaitait pas se désister de sa demande d'asile car ce sont les craintes de persécutions dans son pays, et non son état de santé, qui ont motivé son départ pour la France.

Le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise lui a donné raison en octobre 2002 en indiquant que « le préfet ne pouvait se fonder, pour refuser d'examiner sa demande [...] sur le fait qu'elle avait par ailleurs présenté une demande d'asile politique » et en enjoignant au préfet de Seine-Saint-Denis d'enregistrer la demande d'admission au séjour de Mme N. (voir copie de la décision en annexe 3).

La situation peut devenir encore plus abracadabrante lorsque les services préfectoraux réclament le désistement d'une demande qui a déjà été rejetée :

En janvier 2002, la préfecture de la Seine-Saint-Denis refuse de régulariser M.B. (alors que le MISF a émis un avis favorable) tant que celui-ci ne se sera pas désisté de sa demande d'asile. Pourtant M.B. a vu sa demande d'asile rejetée par l'OFPPA en août 2001 et par la Commission des Recours en janvier 2002. D'ailleurs, la préfecture de la Seine-Saint-Denis a elle-même

notifié à M. B. un rejet de sa demande de carte de réfugié en février 2002. Il sera donc totalement impossible pour M. B. de fournir la preuve qu'il s'est désisté d'une procédure qui n'est plus en cours.

- Le refus d'enregistrer les demandes formulées par des étrangers qui ne remplissent pas la condition de résidence habituelle :

Plus étonnante - et heureusement marginale - est la pratique de la préfecture de la Seine et Marne qui n'enregistre pas les demandes de titre de séjour pour les personnes présentes en France depuis moins d'un an.

Exemple :

Madame B a souhaité déposer une demande de titre de séjour au motif de son état de santé à la préfecture de Seine et Marne. Suite à deux refus de guichet, elle a adressé sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. En mai 2003, le préfet lui notifie un refus constatant qu'elle ne remplit pas la condition préalable de résidence habituelle en France et lui conseillant de regagner son pays d'origine afin d'y solliciter, si elle souhaite se faire soigner en France, « un visa pour soins médicaux », réglementairement requis (voir annexe 4).

- Adresse réelle versus domiciliation administrative.

L'attestation d'une adresse réelle est exigée par les préfectures pour que soit enregistrée une demande de titre de séjour. Or, un certain nombre de personnes ne sont pas en mesure de fournir ce type d'attestation, du fait des différents degrés de précarité sociale dans lesquels elles peuvent se trouver. Il s'agit des personnes sans domicile (trouvant refuge dans les stations de métro, les halls d'attente

des hôpitaux, etc...), des personnes vivant en squats, des personnes orientées par le Samu social dans différentes structures d'hébergement d'urgence, mais aussi des personnes hébergées par des tiers qui ne souhaitent pas fournir d'attestation d'hébergement.

Dans ces différentes situations, les domicilia-tions administratives au sein d'associations ou dans les centres communaux d'action sociale devraient permettre l'enregistrement des demandes et la délivrance de titres de séjour.

- Autres pratiques de disqualification immédiate de la demande formulée au guichet :

Exemples :

Madame B., de nationalité malienne, s'est présentée au mois de juin 2002 à la préfecture de Bobigny, sur les conseils de son assistante sociale hospitalière, pour une première demande de titre de séjour au vu de son état de santé. Au guichet, il lui a été répondu qu'on ne voyait pas ce qu'on pouvait faire pour elle, qu'on ne traitait pas ce genre de demandes. Madame B. a donc demandé à être orientée vers le guichet compétent. On lui a répondu qu'on ne pouvait ni l'orienter, ni lui en dire davantage.

Au mois de mars 2002, Monsieur H. essuie trois refus de guichet successifs dans un centre parisien de réception des étrangers. Trois motifs lui sont opposés : « il faut attendre le transfert de dossier depuis la préfecture de votre ancien domicile », « vous devez vous adresser à l'administration centrale », « vous devez attendre une convocation ».

Au mois d'avril 2002, Monsieur R. se rend au centre de réception du XVII^{ème} arrondissement de Paris pour faire enregistrer sa demande. On lui oppose un premier refus

sur le motif que « son invitation à quitter le territoire n'est pas expirée » (sic). Il y retourne au mois de juin, cette fois-ci on lui oppose l'exigence d'un certificat médical manuscrit.

B. Instruction de la demande

1. Inexistence des récépissés

Dans son rapport 2000, l'ODSE dénonçait déjà la violation par l'ensemble des préfetures de l'obligation réglementaire de délivrer un récépissé de demande de titre de séjour. Cette règle, issue du décret du 30 juin 1946 modifié (article 4) et reprise dans la circulaire du 5 mai 2000, continue à être bafouée.

L'ODSE demande que soit systématiquement délivré un récépissé de demande de titre de séjour dès le premier déplacement à la préfecture dans le respect des textes en vigueur.

2. Imperfection du partage des compétences

a. La violation du secret médical par les services préfectoraux

La circulaire interministérielle du 5 mai 2000 rappelle que :

« Cette procédure vise à préserver le secret médical, tout en s'assurant que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi. Chargé de fournir au Préfet l'avis préalable à l'autorisation d'admission au séjour en qualité d'étranger malade, le médecin inspecteur de santé publique est apparu le professionnel le plus qualifié pour garantir la qualité et l'efficacité de la procédure dans le respect des droits de la personne. »

Ou encore :

« Le médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales est le garant de la régularité de la procédure et en particulier du respect des droits de la personne malade, au premier rang desquels le secret médical. »

Les services des étrangers des préfectures n'ont aucune compétence en matière médicale et le respect du secret médical s'impose à elles.

Dans le cadre de la procédure 12 bis 11°, à aucun moment ces services ne devraient donc avoir connaissance ou tenter d'avoir connaissance du problème de santé qui amène un étranger à prétendre à la délivrance d'un titre de séjour.

Cette règle, qui inspire l'esprit de la procédure telle qu'elle est décrite dans la circulaire interministérielle du 5 mai 2000, n'est pas toujours respectée dans la pratique. On a même observé des tentatives de déstabilisation des étrangers au guichet sur le mode : *« vous n'avez pas l'air malade », « quelle est votre pathologie », « vous avez de la chance, avec les trithérapies, ça va aller mieux »...*

Exemples :

Au mois de juillet 2002, la préfecture de police demande à Monsieur J., de nationalité tunisienne, de se rendre au 9^{ème} bureau Afrique-Maghreb muni d'un certificat médical détaillé. Au guichet, on lui demande l'autorisation de l'ouvrir. Monsieur J. ne refuse pas. Après lecture de ce certificat (et l'avis du médecin chef ayant par ailleurs été fourni), l'agent du guichet annonce à Monsieur J. qu'une autorisation provisoire de séjour lui est accordée, assortie d'une autorisation de travail, bien que, selon les dires mêmes de l'agent, la patholo-

gie dont souffre Monsieur J. ne lui laisse que peu de chances d'occuper un emploi.

En novembre 2002, Sida Info Service reçoit le témoignage suivant à sa permanence téléphonique : « Je vous appelle pour vous dire qu'à la préfecture de Paris, quand on demande le renouvellement de son titre de séjour, la personne qui remet le ticket pour passer en salle d'attente demande à tout le monde si on est malade. Moi, je trouve cette question humiliante. J'y suis allé avec mes enfants qui ne savaient pas pour la maladie. J'ai répondu que j'étais malade. Vous comprenez, j'ai eu peur qu'on me refuse le renouvellement. Mes enfants m'ont demandé : « Mais maman, qu'est ce que tu as comme maladie ? ». Je voudrais savoir si ces personnes ont le droit de me demander cela et ce que je dois faire une prochaine fois. Est ce que la préfecture fait un tri entre les malades et ceux qui ne le sont pas ? Je sais que je ne suis pas la seule à qui on pose cette question. J'en ai parlé à mes ami(e)s qui m'ont dit qu'à eux aussi, à Paris, on leur avait demandé. »

b. L'indépendance du MISP : « l'exception parisienne »

A Paris, ce n'est pas le MISP mais le médecin chef du service médical de la préfecture de police qui instruit le dossier médical complet.

Rien ne justifie cette exception qui va à l'encontre de l'esprit de la procédure.

L'ODSE demande qu'il soit mis fin à cette exception (*abrogation de l'article 6 de l'arrêté du 6 juillet 1999*) et que ce soit le MISP, auprès de la DDASS de Paris, qui soit compétent pour cette procédure.

3. Longueur des délais

Depuis le décret du 3 mai 2002, les règles de procédure, qui s'appliquent en matière de demande de titre de séjour, prévoient qu'à défaut de réponse dans les quatre mois suivant la demande initiale, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet. Pourtant, il n'est pas rare d'avoir des décisions implicites de rejet à l'issue d'un délai de quatre mois, du fait de la préfecture ou du MISP.

Les étrangers malades sont, pendant la période d'instruction de leur demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, dans des situations de grande précarité sociale difficilement compatible avec leur état de santé. Du fait de la longueur des procédures, les ruptures dans la délivrance des titres de séjour entraînent trop souvent des refus de versement des prestations de Sécurité Sociale (l'allocation aux adultes handicapés (AAH) notamment) ou encore la perte d'un emploi.

Exemples :

Monsieur H., de nationalité soudanaise, dépose le 2 mai 2000 une demande de titre de séjour pour raison médicale auprès de la sous-préfecture de Boulogne Billancourt (92). Le MISP transmet son avis à la sous-préfecture le 4 septembre 2000, soit quatre mois plus tard. La sous-préfecture met alors deux mois à répondre à Monsieur H. : elle lui notifie une décision de refus de séjour « soins légers et ambulatoires » le 13 novembre suivant. Suite à un recours gracieux, une APS lui est délivrée le 3 mai 2000 (un an et un jour après sa demande initiale !) ; une carte de séjour temporaire suivra le 5 juin 2000.

Pendant toute la durée de cette procédure, Monsieur H. n'a bien entendu pas été

mis en possession d'un récépissé, il n'avait par ailleurs accès à aucun revenu (pas d'autorisation de travail, droit à aucune prestation).

Monsieur G., de nationalité équatorienne, après que la préfecture a envisagé un refus de séjour, bénéficie d'un avis favorable de la commission du titre de séjour au mois d'avril 2002. Au mois de juillet 2002, la préfecture de police lui demande de fournir un nouveau dossier médical. Au mois d'avril 2003, l'avis du médecin chef n'est toujours pas parvenu à la préfecture de police, soit neuf mois après l'envoi du dossier médical.

L'ODSE demande :

- que soit prévu par voie réglementaire un délai maximum pour que le MISP rende un avis dans le cadre de la procédure de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.
- que les préfets s'engagent à notifier des réponses expresses aux demandes de titre de séjour dans le délai de quatre mois qui leur est imparti.

C. Décision

1. Les refus de délivrance de titre de séjour – la question des recours

a. Les décisions de refus de séjour fondées sur l'avis du MISP

L'avis du MISP est rendu en quatre points (voir annexe 6 de la circulaire du 5 mai 2000) :

- 1°) l'état de santé nécessite ou non une prise en charge médicale ;
- 2°) les conséquences d'une exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge ;
- 3°) l'accessibilité d'un traitement approprié

dans le pays d'origine ;
4°) la durée prévisible des soins.

- Le champ de compétence du médecin chef à Paris

Dans certains cas, l'avis du médecin peut être en marge du champ d'application de la loi lorsque ce dernier outrepassé ses attributions en se prononçant hors du cadre réglementaire.

Exemple :

Dans l'affaire de M. T., le médecin chef de la préfecture de police a rendu en janvier 2001 un avis qui préconisait un « visa annuel de 15 jours », ce que la préfecture avait traduit par un refus de séjour. Cet avis sort entièrement de la procédure réglementaire : si l'état de santé du demandeur nécessite une prise en charge médicale, fut-elle par un examen annuel, le droit au séjour est avéré.

C'est d'ailleurs la solution qu'a retenue le tribunal administratif de Paris dans un jugement en date du 1^{er} février 2002 qui précise que Monsieur T. « fait valoir qu'il est atteint d'une pathologie nécessitant une prise en charge médicale et produit notamment un avis médical du médecin chef de la préfecture de police du 25 janvier 2001 qui a estimé qu'il devait pouvoir bénéficier d'un visa annuel de quinze jours ainsi que deux certificats médicaux, certes postérieurs à la décision litigieuse, confirmant la nécessité d'une surveillance clinique et biologique au moins une fois par an ; qu'il établit ainsi que son état de santé nécessite une prise en charge médicale en France, dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité au sens des dispositions précitées ; que par suite, et sans qu'il soit besoin

d'examiner les autres moyens de la requête, M. T. est fondé à soutenir que la décision du préfet de police de Paris, en date du 18 mai 2001, lui refusant un titre de séjour est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences d'une telle mesure sur sa situation personnelle et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté attaqué » (voir copie en annexe 5).

Nous nous étonnons cependant que le Conseil d'Etat soit revenu sur cette décision dans un arrêt du 28 février 2003 qui stipule que « Il ne ressort pas des documents produits par M. T., notamment de l'avis du Médecin chef de la Préfecture de Police du 25 janvier 2001, lequel se borne à recommander la délivrance d'un visa annuel de quinze jours à M. T., que celui-ci souffrirait d'une affection qui exigerait une prise en charge continue en France... ».

- Le problème de la communication de l'avis du MISP et du médecin chef à Paris

Aucun texte réglementaire ne prévoit l'obligation pour les préfectures de communiquer systématiquement l'avis du MISP sur lequel elles doivent fonder leur décision.

Les notifications de refus de séjour se contentent d'une formule lapidaire (« vu l'avis médical rendu par le MISP en date du... ») et sont ainsi insuffisamment motivées.

Il est de ce fait impossible de savoir si l'avis défavorable du MISP porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité et l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine. Il est également impossible de connaître la durée de séjour en France accordée par le MISP, ce qui est très important au regard du titre de séjour qui doit être délivré. Il est donc indispensable, particulièrement en cas de décision défavorable, d'obtenir une copie de l'avis du MISP.

Cette copie n'est jamais délivrée spontanément, ce qui oblige l'intéressé à en faire la demande par courrier. En l'absence de réponse, il est possible de saisir la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) laquelle a jugé en date du 28/01/02 que cet avis est communicable de plein droit à l'intéressé dès lors qu'une décision a été rendue sur son fondement (CADA, 2000014975-MT, 28/01/02).

L'ODSE réclame qu'une copie de l'avis du MISP ou du médecin chef à Paris soit systématiquement remis au demandeur lors de la notification de la décision.

- La contestation de l'avis du MISP

La procédure 12 bis 11° est tout à fait spécifique, en ce qu'elle fait intervenir des considérations qui ne sont pas seulement d'ordre administratif. Malgré cette spécificité, aucun texte réglementaire ne donne de précisions sur les modalités de contestation de l'avis du MISP.

Dans cette procédure, le médecin conseiller technique de la Direction de la Population et des Migrations au ministère des affaires sociales a un rôle très limité (en dehors de celui qui consiste à établir un bilan annuel). La circulaire du 5 mai 2000 prévoit que « *en cas d'absence d'information sur la situation sanitaire du pays de renvoi, le médecin inspecteur de santé publique se rapprochera du médecin de la direction de la population et des migrations* ». Les MISP ont donc la possibilité de s'informer auprès de lui mais il n'est pas prévu que les requérants puissent le saisir directement lorsqu'ils sont en désaccord avec l'avis du MISP concernant l'opportunité d'être soigné au pays d'origine.

Dans le cadre d'une contestation, il n'est ni prévu, ni possible de s'adresser à une autori-

té compétente en matière médicale, hiérarchiquement supérieure au MISP. La seule solution consiste à former un recours gracieux auprès du MISP lui-même en lui fournissant des éléments complémentaires sur l'état de santé du requérant, qui pourraient éventuellement l'amener à revenir sur sa décision.

Dans le cadre d'un recours contentieux, il est frappant de constater que les magistrats des tribunaux administratifs se prononcent sur des situations médicales, au vu des certificats établis par différents praticiens. La conviction du magistrat l'emporte donc sans qu'il ait la moindre compétence médicale : c'est l'avis du MISP contre celui du médecin traitant.

Quant à la procédure de contre-expertise, elle est très lourde et donc difficilement applicable dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

b. Les décisions de refus de séjour qui ne suivent pas l'avis du MISP

La circulaire du 5 mai 2000 indique les conséquences que doit avoir l'avis du MISP sur la décision du préfet relative au droit au séjour :

« Lorsqu'au vu de l'avis du MISP (...) il apparaîtra que l'étranger répond aux conditions fixées par l'article 12 bis 11° de l'ordonnance, une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sera délivrée à l'intéressé sous réserve, bien entendu, que le comportement de celui-ci ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Sauf si l'état de santé de l'étranger nécessite un traitement médical de longue durée, la validité de cette carte sera limitée à la durée des soins prévues, telle qu'elle figure dans l'avis rendu par le MISP.

Lorsque l'état de santé de l'intéressé ne justifie

pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire mais nécessite impérativement la poursuite momentanée du traitement, une autorisation provisoire de séjour (A.P.S.) pour soins devrait lui être délivrée. »

Le préfet, n'ayant pas de compétence médicale, doit se contenter de tirer les conséquences de l'avis qui lui est transmis par le MISP (les seuls éléments qu'il peut légitimement vérifier sont la durée de résidence en France et la réserve d'ordre public).

Si le préfet pouvait s'affranchir de la grille de lecture rendue par l'avis médical, l'intervention d'un médecin n'aurait pas lieu d'être et la procédure serait vidée de son sens.

Exemple :

Est donc parfaitement illégale la réponse faite à M.O. en décembre 2002 par la préfecture de police :

« Après examen de votre dossier, l'autorité médicale précitée a émis le 4 octobre 2002, un avis favorable à votre admission au séjour pour une durée de trois mois. Par ailleurs, l'examen de votre situation administrative et personnelle, telle qu'elle apparaît à ce jour, ne me permet pas de considérer que vous entrez dans l'un des cas d'attribution d'un titre de séjour en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Vous ne disposez pas en particulier du visa de long séjour exigible de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, conformément aux articles 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et 7-3° du décret du 30 juin 1946 modifié, je ne peux vous admettre au séjour à quelque titre que ce soit.

En outre, il ressort de l'étude de votre dossier et de vos déclarations que votre épouse et vos enfants résident à l'étranger.

Je considère, dans ces conditions, que ma décision ne porte pas atteinte à votre droit à mener une vie familiale normale et de ce fait ne contrevient pas aux stipulations de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

c. La suspicion de l'administration à l'égard des MISP

Dans un courrier traduisant un agacement pour le moins surprenant, le préfet de Seine-Maritime a saisi, au mois de décembre 2000, la Direction de la Population et Migrations, estimant qu'il ne pouvait « qu'être particulièrement surpris par les précisions mentionnées sur l'avis [du MISP] tant le détournement de procédure [lui] semble manifeste dans le cas d'espèce, et ce au vu des pièces qui [lui] ont été adressées par l'intéressé ». (voir copie en annexe 6)

Par suite, le préfet demandait une contre-expertise par le médecin de la DPM, ce qui augurait déjà la présomption de fraude de la part des demandeurs comme des médecins intervenants dans la procédure « 12 bis 11° » désormais officialisée, depuis que le ministère de l'intérieur a cru bon de la reprendre à son compte dans une circulaire en date du 19 décembre 2002, modifiée par la circulaire du 10 janvier 2003.

L'ODSE dénonce cette ingérence de l'administration dans les appréciations médicales relevant de la compétence exclusive des professionnels de santé.

2. La délivrance d'APS à la place de cartes de séjour temporaire

La condition de résidence habituelle, mentionnée à l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, est précisée : - au 3^e alinéa de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié : « *L'étranger mentionné au*

11° de l'article 12 bis qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle pourra recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement. »

- par la circulaire du 12 mai 1998 : « *l'ancienneté du séjour qui sera appréciée avec souplesse, ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an. Toutefois, lorsque la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, l'intéressé pourra obtenir une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de six mois lui permettant de suivre un traitement médical dans des conditions décentes. »*

- par la circulaire du 5 mai 2000 : « *Si l'étranger malade n'a pas sa résidence habituelle en France, et en l'absence de menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois pourra lui être délivrée et renouvelée après réexamen de sa situation. Au terme du premier renouvellement de ce document provisoire, et si son état de santé répond toujours aux prescriptions de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance précitée, sa demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sera alors instruite. »*

Il découle de ces textes qu'il n'existe qu'un cas légal de délivrance d'APS : lorsque le requérant n'a pas sa résidence habituelle en France depuis un an.

Aussi, la carte de séjour temporaire (même d'une durée de validité inférieure à un an) doit être délivrée quand les conditions suivantes sont remplies :

- nécessité d'une prise en charge médicale
- défaut entraînant des conséquences d'une exceptionnelle gravité
- non accessibilité aux traitements dans le pays d'origine
- résidence habituelle en France
- absence de menace à l'ordre public

En ajoutant des conditions supplémentaires, la circulaire du ministère de l'intérieur du

19 décembre 2002, modifiée par celle du 10 janvier 2003, méconnaît les dispositions légales et entérine les pratiques en cours. En effet, celle-ci s'attache à distinguer « *les cas où l'existence d'un besoin très temporaire de soins peut conduire à la délivrance discrétionnaire d'une autorisation provisoire de séjour* » de ceux « *où l'étranger doit être admis au séjour au titre de l'article 12 bis avec délivrance d'une carte de séjour temporaire d'un an* ». Cette même circulaire entend de surcroît « *préserver le caractère exceptionnel* » du droit au séjour des étrangers malades.

a. Maintien abusif sous APS en violation de la loi

Certaines préfectures interprètent la condition de séjour habituel en France comme une condition de séjour régulier et, de ce fait, maintiennent systématiquement les étrangers malades sous APS pendant un an quelle que soit leur date d'arrivée en France.

D'autres, comme la préfecture de Seine-Saint-Denis, délivrent des APS de manière quasi systématique pour toute première demande. Selon les services de cette préfecture, cette pratique ne contrevient pas à l'avis rendu par le MISP : l'APS étant renouvelée, l'étranger sera en situation régulière en France pendant une année !

Toujours est-il que cette pratique illégale contribue à la précarisation du droit au séjour (voir chapitre 3).

b. Délivrance d'APS à la place de cartes de séjour d'une durée de validité inférieure à un an

Il arrive très souvent que les préfectures délivrent des APS lorsque le MISP mentionne que la durée prévisible des soins est inférieure à un an. Pourtant, même dans ce cas de figure, la préfecture doit délivrer une carte de séjour dont la durée de validité correspond à la durée des soins.

Exemple :

Ainsi, la sous-préfecture de Nogent sur Marne, dans un courrier en date de juillet 2001 écrit : « Une autorisation provisoire de séjour ne comportant pas l'autorisation de travail a été délivrée à Monsieur D. Le 11 mars 2001, suite à l'avis transmis par le médecin inspecteur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (reçu dans mes services le 21 février 2001), qui précise bien que les soins nécessités par son état de santé doivent, en l'état actuel, être poursuivis pendant six mois³ ».

« Je constate donc que l'avis du médecin inspecteur est précis et circonstancié et qu'à ce titre aucune erreur d'appréciation n'a été commise par mes services ».

Une fois que les personnes ont eu une première APS (alors qu'elles auraient dû être mises en possession d'une carte de séjour) les préfectures attendront qu'une deuxième APS soit délivrée et arrivée à expiration avant d'accepter de délivrer une carte de séjour temporaire.

Exemple :

Dans le même courrier que celui cité précédemment, la sous-préfecture de Nogent sur Marne continuait dans ces termes : « Cependant un examen complémentaire du dossier fait apparaître que l'intéressé a été mis en possession d'une première autorisation de séjour, valable du 19/09/2000 au 13/03/2001, puis d'une seconde autorisation provisoire de séjour, valable du 13/03/2001 au 20/08/2001.

En application des instructions ministérielles, une seconde APS étant délivrée, il sera donc possible « d'instruire » une demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au titre de l'ar-

ticle 12 bis 11, dans l'attente de l'avis du médecin inspecteur sur le renouvellement de son titre de séjour⁴ ».

D. Droit de chancellerie : pratiques illégales généralisées

La délivrance d'un titre de séjour donne lieu au paiement d'une taxe dite « droit de chancellerie », lorsque l'étranger ne peut justifier de son entrée en France avec un visa.

Si cette taxe sert à régulariser l'entrée sur le territoire, elle ne saurait être exigée des étrangers dispensés d'une entrée régulière pour l'obtention d'un titre de séjour.

C'est le cas notamment des étrangers malades, comme le rappelle l'article 7 du décret du 30 juin 1946 modifiée.

Pourtant, la plupart des préfectures d'Ile-de-France conditionnent la délivrance du titre de séjour des étrangers malades au paiement préalable de cette taxe. Ces pratiques illégales ont été entérinées par la circulaire du 23 juillet 2002.

L'ODSE demande :

- l'annulation de cette circulaire dans sa partie concernant les droits de chancellerie.
- l'application immédiate de la réglementation qui dispense les étrangers malades régularisés du paiement de cette taxe.

³ C'est la préfecture qui souligne

⁴ C'est la préfecture qui souligne

II. Incidence des dysfonctionnements sur les conditions de vie

A. L'accès aux revenus

1. L'autorisation de travail

La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » comporte en elle-même l'autorisation de travail. Tel n'est pas le cas des autorisations provisoires de séjour délivrées dans le cadre d'une demande de régularisation sur la base de l'article 12 bis 11°.

La circulaire du 5 mai 2000 précise qu'en cas de délivrance d'une APS, « *si l'état de santé de cet étranger lui permet de travailler, vous délivrez également (à l'étranger) une autorisation provisoire de travail (APT), de même durée que l'APS, et renouvelable dans les mêmes conditions, sous réserve de la production d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche.* »

La circulaire du 19 décembre 2002 modifiée reprend cette disposition en indiquant que cette autorisation provisoire de séjour « *peut être assortie, pour les seuls étrangers malades, d'une autorisation provisoire de travail si leur état de santé le leur permet.* »

On ne sait, dans ces conditions, quelle est l'autorité compétente en matière d'appréciation de l'état de santé de l'étranger. En effet, aucun des renseignements demandés au médecin hospitalier ou au médecin agréé, ni aucun des éléments fournis par le MISF ne contient de données relatives à la capacité de l'étranger à occuper un emploi (fiches n°3, 3 bis, 6 et 6 bis de la circulaire du 5 mai 2000).

Exemples :

Madame X., de nationalité ivoirienne, séropositive au VIH, a demandé une carte

de séjour temporaire en application de l'article 12 bis 11°. Elle obtient, fin 2000, à la préfecture de police une première autorisation provisoire de séjour de trois mois assortie d'une autorisation de travail. Munie d'un contrat de travail, elle se rend au rendez-vous fixé par la préfecture de police pour le renouvellement de son autorisation provisoire de séjour. Celle-ci sera renouvelée, l'autorisation de travail ne le sera pas.

Mademoiselle Z. est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour. En juillet 2002, elle sollicite auprès de la sous-préfecture du Raincy une autorisation de travail. Cette demande est rejetée au motif que « seules les considérations tenant à [sa] santé ont pu permettre de [lui] accorder une autorisation de séjour, le visa qui [lui] a été délivré ne correspondant pas à celui exigé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. » (voir annexe 7).

2. Les prestations sociales

Les prestations légales d'aide sociale (allocation adulte handicapé et revenu minimum d'insertion) ont pour fonction de garantir au bénéficiaire un minimum de ressources. Les conditions de séjour (régularité et résidence habituelle) des bénéficiaires étrangers ne sont pas identiques selon le type de prestation.

La loi du 11 mai 1998 a supprimé la condition de nationalité précédemment exigée pour l'obtention des prestations non contributives, telles l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, tout étranger en situation régulière peut se voir verser cette allocation. Le

décret du 22 décembre 1998 fixe la liste des titres ou documents attestant de la régularité de séjour en France pour le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Or, le décret du 22 décembre 1998 exclut expressément de la liste des titres ou documents attestant la régularité de séjour, les autorisations provisoires de séjour pour le bénéfice de certaines prestations non contributives et notamment l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, les ressortissants étrangers, titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, reconnus handicapés par la COTOREP et bénéficiaires d'une décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, se voient refuser par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le versement de ladite allocation du fait de la nature de leur titre de séjour.

Quant aux ressortissants étrangers qui ne disposent d'aucune ressource et qui sollicitent le bénéfice du RMI, ils doivent, au

moment de leur demande, non seulement, justifier de la régularité de leur séjour en France sous couvert d'un titre de séjour les autorisant à travailler mais en outre d'une durée de résidence régulière et ininterrompue de 3 années avec droit au travail. Force est de constater que cette double exigence est discriminatoire et prive de surcroît nombre de ressortissants étrangers d'accéder à des conditions dignes d'existence. On doit noter sur cette question le principe formulé dans le *Rapport 2002 sur la prise en charge des personnes infectées par le VIH, sous la direction du Pr. Delfraissy* : « L'accès à un titre de séjour doit être immédiatement assorti (...) d'un droit au RMI. Le droit (...) à l'autonomie financière est indispensable pour que les patients puissent vivre dignement ».

L'ODSE réclame l'accès au RMI pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire dès la première délivrance.

III. Entraves au droit à une vie familiale

A. Le regroupement familial

L'article 29 de l'ordonnance de 1945 modifiée prévoit diverses conditions pour le regroupement familial :

- la résidence hors de France des bénéficiaires
- le refus du regroupement familial partiel
- la nature du titre de séjour du demandeur
- l'ancienneté du séjour
- le logement
- les ressources

Seules ou combinées, elles peuvent mettre en échec les demandes formulées par des étrangers régularisés au titre du 12 bis 11°.

L'ordonnance de 1945 modifiée subordonne le regroupement familial à une résidence hors de France. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans des circonstances exceptionnelles, prévues par la circulaire du 1er mars 2000, notamment des circonstances « *d'ordre médical, tels une grave maladie ou un handicap affectant le chef de famille, rendant nécessaire une assistance personnelle familiale* ».

Il est également possible de solliciter le regroupement familial partiel lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu, comme le prévoit l'article 4 du décret du 6 juillet 1999.

Le titre de séjour exigé doit être d'une durée de validité d'au moins un an. Ce qui exclut de fait les étrangers bénéficiaires d'autorisations provisoires de séjour, titre, on l'a vu, largement utilisé dans le cadre d'une demande de titre de séjour faite sur la base des dispositions de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'ancienneté du séjour est considérée comme

acquise quand l'étranger réside régulièrement en France depuis au moins un an.

De plus, l'étranger doit justifier d'un logement suffisamment grand par rapport à la composition familiale et répondant aux conditions de salubrité et d'habitabilité fixées par décret.

Les ressources dont dispose le demandeur doivent être stables et suffisantes, « *l'insuffisance des ressources ne pouvant motiver un refus si celles-ci sont supérieures au SMIC* ». Nombre d'étrangers, atteints de pathologies graves, ne peuvent accéder à un emploi du fait de leur état de santé. Ainsi, est le cas de l'étranger, bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, qui se voit exclure quasi systématiquement du bénéfice du regroupement du fait de l'insuffisance de ressources, alors que la présence de son conjoint à ses côtés s'avère essentielle et indispensable.

Exemples :

Monsieur et Madame X., de nationalité Ivoirienne, vivent en France depuis, respectivement, 1995 et 1998. Ils bénéficient tous deux, depuis 1999, de cartes de séjour temporaires en application de l'article 12 bis 11°. Ils sont parents de quatre enfants, dont deux ne sont pas concernés par la demande de regroupement familial : l'un est majeur, l'autre est né en France en 1999. L'un des enfants pouvant bénéficier d'une mesure de regroupement familial vit en Côte d'Ivoire, l'autre est entré en France en 1999. Ce dernier poursuit sa scolarité en France, après l'avoir interrompue à la suite du départ de sa mère. Ils sont

locataires d'un logement de type F2 à Paris. Le regroupement familial leur sera refusé du fait que le logement ne remplit pas les conditions de surface minimum et du fait de la présence en France de l'un des deux enfants.

Madame et Monsieur X., de nationalité Congolaise, tous deux séropositifs au VIH, vivent en France depuis, respectivement, 1996 et 1999. Ils sont parents de cinq enfants, dont trois résident en France depuis l'été 2000. Ces derniers, séropositifs au VIH, bénéficient d'un suivi médical régulier et de traitements dont le défaut serait d'une exceptionnelle gravité, et ne peuvent de ce fait envisager de retourner au Congo pour satisfaire à l'exigence de résidence hors de France. Déposée courant 2002, cette demande de regroupement familial n'a pas reçu de réponse à ce jour.

L'ODSE réclame que le regroupement familial sur place ne demeure pas une exception mais devienne la règle.

Tous les étrangers qui remplissent les conditions requises peuvent prétendre au regroupement familial, quelle que soit la carte de séjour (carte de séjour temporaire ou carte de résident) qu'ils détiennent. Pourtant, certains étrangers se voient refuser le bénéfice du regroupement familial du fait qu'ils ont obtenu leur régularisation en tant que personnes malades et qu'ils ne peuvent ainsi se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 29 et suivants de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Or, ce faisant, les préfets introduisent une condition supplémentaire qui ne figure pas dans l'ordonnance précitée et excèdent leur pouvoir. Le juge administratif peut sanctionner un tel excès de pouvoir.

Exemples :

Monsieur C., de nationalité sénégalaise, est titulaire de cartes de séjour temporaires délivrées pour raison de santé par la préfecture de l'Essonne depuis septembre 1997. Il occupe un emploi sous contrat à durée indéterminée pour lequel il gagne plus que le SMIC. Après plusieurs années d'attente, il a obtenu un logement social de 62m2. Son épouse et ses trois enfants vivent au Sénégal. En octobre 2001, Monsieur C. dépose une demande de regroupement familial auprès de la préfecture de l'Essonne qui lui répond, en mai 2002 : « J'ai le regret de vous faire savoir qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre requête conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et au décret du 6 juillet 1999 qui ne prévoient pas la régularisation pour la famille de ressortissants eux-mêmes régularisés en qualité d'étrangers malades. » Malgré l'introduction de recours, la préfecture est restée sur cette conception du droit au regroupement familial qui exclut les « étrangers malades ». Monsieur C. a obtenu une réponse favorable ultérieurement uniquement parce qu'il avait droit à une carte de séjour à un autre titre que le 12 bis 11° ; entre temps, il a perdu un emploi, faute de délivrance d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour (en principe systématique)... (voir copie de la décision en annexe 8).

B. Les accompagnants

L'ordonnance de 1945 modifiée ne contient aucune disposition concernant le séjour des ressortissants étrangers accompagnants de malades. Pourtant, cette lacune ne saurait les priver d'un droit au séjour. En effet, les dispositions combinées de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et des alinéas 10 et 11 du

Préambule de la Constitution de 1946 légitimement le droit au séjour d'un étranger accompagnant de malade. D'ailleurs, le Conseil d'Etat reconnaît implicitement ce droit sur la base de l'article 8 de la CEDH (CE, 22 nov.2002, n° 234391, préfet de la Haute Garonne c/Kirouane).

Malgré cela, la préfecture de police de Paris délivre au mieux des titres de séjour pour des raisons humanitaires, qui bien souvent ne sont que des APS, non assorties d'autorisation au travail. Or, admettre une personne au séjour sans lui permettre de subsister à ses besoins n'a aucun sens. Cela a des conséquences dramatiques puisqu'en l'absence d'autorisation de travail, ces personnes se trouvent dépourvues de toute ressource, ce qui est attentatoire à leur dignité humaine.

Exemples :

Ainsi, la préfecture de police de Paris, dans un courrier de janvier 2002, précise que *“les dispositions de l'article 12 bis 11° susvisé ne concernent que les étrangers malades et non les étrangers qui invoquent l'état de santé d'un membre de famille pour solliciter leur admission au séjour en France. La délivrance d'un titre de séjour en qualité “d'accompagnant de malade” ne relève donc, en l'état actuel de la réglementation, que d'une décision administrative gracieuse, qui ne peut se traduire que par la délivrance d'autorisations provisoires de séjour dont la durée de validité est fonction de l'avis rendu par le Médecin-chef de la Préfecture de Police sur la durée des soins devant être prodigués, en France, à l'enfant malade”*.

Dans une autre affaire, la préfecture de police a même rejeté en décembre 2001 la demande d'autorisation de travail présentée par le papa d'un enfant malade : *“j'ajoute que ce document [une APS de trois*

mois] n'a pas été délivré à M. C. sur le fondement de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, puisqu'il n'est pas malade, mais à titre humanitaire pour lui permettre de rester aux côtés de son enfant pendant la durée de son traitement et ne saurait donc emporter comme conséquence un quelconque droit au travail”.

Enfin, à Paris toujours, les membres de famille de malades, titulaires d'une APS, tout comme les malades eux-mêmes, n'ont pas la possibilité d'effectuer des allers-retours entre la France et leur pays d'origine puisque leur titre de séjour porte la mention *“Attention ce document ne permet pas une nouvelle entrée en France sans visa consulaire”*.

Exemple :

En juin 2001, la préfecture de police de Paris a remis un tel titre de séjour à Monsieur A. pour qu'il puisse rester aux côtés de son frère gravement malade. En effet, le frère de Monsieur A. est reconnu invalide à 90 % et perçoit, en plus de l'allocation adulte handicapé, une allocation compensatrice qui lui ouvre droit à l'aide d'une tierce personne. Depuis plus de 10 ans, la qualité de tierce personne est reconnue à Monsieur A., qui effectuait régulièrement des allers-retours entre la France et la Suisse. Monsieur A. ayant établi sa résidence en Suisse et y ayant fondé une famille, il venait en France sous couvert de visas frontaliers. L'aggravation de l'état de santé de son frère a poussé Monsieur A. à solliciter un titre de séjour en France pour pouvoir circuler plus aisément entre les deux pays. C'est l'effet inverse qui s'est produit puisque l'APS dont il est titulaire l'oblige à choisir entre la France et la Suisse, c'est-à-dire entre d'un côté son frère malade et de l'autre son épouse et sa petite fille.

IV. Critiques des conditions administratives

L'article 12 bis 11° de l'ordonnance de 1945 modifiée fixe cinq conditions pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire : trois sont d'ordre médical (voir supra) et deux d'ordre administratif.

A. La condition de résidence habituelle : le droit au séjour immédiat

On l'a vu, de nombreux étrangers malades dont la situation médicale correspond parfaitement à celle visée par la loi, n'accèdent pas pour autant à la carte de séjour temporaire (CST) mention « vie privée et familiale », dont ils devraient pourtant bénéficier de plein droit, en application des dispositions de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

En effet, lorsque l'administration considère que la condition de résidence habituelle en France n'est pas remplie, elle doit délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) sur le fondement de l'article 7-5 du décret du 30 juin 1946 modifié.

L'ODSE a toujours dénoncé le maintien des étrangers sous autorisations provisoires de séjour, symbole de volonté de précarisation du droit au séjour :

- l'APS n'ouvre pas automatiquement droit au travail. Pour obtenir une autorisation de travail, l'étranger doit passer par une procédure longue, complexe et onéreuse. Il doit être en mesure de présenter une promesse d'embauche qui sera transmise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Après accord, l'employeur devra s'acquitter d'une taxe.

Il va sans dire que la possibilité d'obtenir une promesse d'embauche lorsqu'on est titulaire d'un titre portant la mention « n'autorise pas à travailler » est réduite, et qu'elle l'est d'autant plus que l'employeur devra déboursier une somme non négligeable. Enfin, la lenteur de la procédure oblige certains employeurs à abandonner les démarches en cours afin que le poste vacant soit pourvu plus rapidement.

Tant d'obstacles ne peuvent que dissuader les employeurs et placer les demandeurs dans une situation financière désastreuse. Au-delà de la question pécuniaire, l'absence d'autorisation de travail interdit l'accès à une formation et nuit gravement à l'insertion des étrangers en France.

- l'APS empêche également d'avoir accès à d'autres sources de revenus, telle que l'Allocation Adulte Handicapé, alors même que la COTOREP reconnaît que l'état de santé de certains demandeurs est invalidant.

- l'APS entrave la liberté de circulation des personnes qui, avant de quitter la France doivent solliciter une autorisation auprès de la préfecture, sous peine d'être exposés lors de leur retour sur le territoire à un placement en zone d'attente. L'administration ne fait droit à cette requête que pour des motifs très lourds.

- l'APS est un obstacle pour mener une vie familiale normale car elle n'est pas considérée comme un titre de séjour suffisamment stable pour ouvrir droit au regroupement familial. Ceci a des conséquences d'autant plus dommageables sur la vie des familles que les parents proches ne disposent

d'aucune facilité pour obtenir un visa d'entrée en France, même pour une courte visite. Ceci implique un isolement de l'étranger malade qui ne peut ni être rejoint par sa famille au titre du regroupement familial, ni être visité par eux, ni leur rendre visite dans le pays d'origine.

La délivrance d'APS, fondée sur la condition de résidence habituelle, est inacceptable et ouvre la voie à toutes les dérives, à tel point que même des étrangers qui justifient d'une résidence habituelle depuis plus d'un an se voient délivrer des APS (pratique très courante à la préfecture de la Seine-Saint-Denis).

L'ODSE demande donc la suppression du critère de résidence habituelle et par voie de conséquence la délivrance exclusive de cartes de séjour temporaire.

B. La réserve de menace à l'ordre public

La réserve de menace à l'ordre public concerne l'ensemble des étrangers dont la situation est prévue à l'article 12 bis de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, celui-ci disposant que : « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : ... (s'ensuit la liste des catégories d'étrangers concernés).

L'appréciation de la menace à l'ordre public se trouve précisée par :

- la circulaire du 31 décembre 1984 : « *la notion de menace à l'ordre public, au sens de la loi, doit être interprétée strictement ; elle exclut, notamment, toute appréciation fondée sur des considérations économiques ou sociales* ».

- la circulaire du 8 février 1994 : « *la menace à l'ordre public peut motiver le refus de la délivrance de la carte de séjour temporaire sans*

pour autant justifier une expulsion (qui exige une menace grave pour l'ordre public ou, pour les étrangers protégés, une nécessité impérieuse pour la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique). (Elle) doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc pas nécessaire, ni suffisant, que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel ».

Exemples :

Un arrêté de reconduite à la frontière est pris fin 1998 à l'encontre de Monsieur X., de nationalité Colombienne, séropositif au VIH. « Vu l'avis émis par M. le médecin-chef de la préfecture de police concluant que l'état de santé de l'intéressé nécessite son maintien en France pour une durée de six mois, Monsieur X. est astreint à résider à Paris et en région Ile-de-France jusqu'au moment où il aura la possibilité de déférer à l'arrêté de reconduite à la frontière ». Fin 1999, « vu les nouveaux renseignements recueillis », l'arrêté de reconduite à la frontière et l'arrêté d'assignation à résidence pris à l'encontre de Monsieur X. sont abrogés. Par la suite, une première carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale est délivrée à Monsieur X.

Il est informé fin 2000 « qu'une procédure de refus de séjour est engagée à son encontre, à la suite de sa demande de renouvellement d'une carte de séjour temporaire de plein droit au titre de l'article 12 bis 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; l'engagement de cette procédure (étant) motivé par la menace

grave qu'il représente pour l'ordre public et l'existence d'une condamnation à cinq ans d'emprisonnement. Il est informé de la possibilité qu'il a d'être entendu par la Commission du titre de séjour du département de Paris pour faire valoir toutes les raisons favorables à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour qu'il a sollicité ». *La condamnation à cinq ans d'emprisonnement a été prononcée par la Cour d'appel de Paris en 1994, qui a également prononcé une interdiction définitive du territoire. Celle-ci a été relevée par arrêt de la cour d'appel de Paris en 1997. L'avis de la commission du titre de séjour sera favorable au renouvellement du titre de séjour de Monsieur X., la préfecture de police lui délivrera donc une nouvelle carte de séjour temporaire au début de l'année 2001.*

Monsieur X., de nationalité Equatorienne, séropositif au VIH, a déposé une demande de titre de séjour courant 1999. Un récépissé de première demande de titre de séjour lui est délivré. Il est condamné la même année à trois mois d'emprisonnement avec sursis. Du mois de juin 2000 au mois de mai 2001, des autorisations provisoires de séjour lui sont accordées. De juillet 2001 à avril 2002, des récépissés de demande de carte de séjour lui sont délivrés, « pour passage en commission du titre de séjour ». Cette commission, réunie au mois d'avril 2002, rendra un avis favorable. Au mois de juin 2003, Monsieur X. attend toujours la délivrance de la carte de séjour temporaire.

V. Le droit à la stabilité du séjour

La carte de séjour, délivrée dans la procédure 12 bis 11°, prévue par la loi du 11 mai 1998, porte la mention « vie privée et familiale ». Elle est donc identique à toutes les autres cartes temporaires délivrées de plein droit.

Autrement dit, un étranger malade qui obtient une carte de séjour en raison de son état de santé n'a pas de titre discriminant faisant allusion à sa pathologie.

Au-delà du droit de séjourner régulièrement sur le territoire français, la carte de séjour « vie privée et familiale » comporte d'autres droits : droit de se faire rejoindre par les membres de sa famille au titre du regroupement familial, droit de travailler automatique sous le seul contrôle du médecin du travail au moment de l'embauche, droit de prétendre à la délivrance d'une carte de résident, droit de prétendre à la naturalisation, etc... le tout sous certaines conditions.

A. Le renouvellement automatique de la carte de séjour

On l'a vu, le renouvellement du titre de séjour est souvent l'occasion de complications dans la vie quotidienne des étrangers : rupture dans l'exercice d'un emploi, refus de versement des prestations sociales en l'absence de la production d'un récépissé qui, par ailleurs, n'est jamais délivré.

Ce problème est si récurrent que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis a créé un document qui permet d'assurer la continuité dans le versement des prestations : ce document, signé par la préfecture de Seine-Saint-Denis, sert à prouver que la personne a déposé une demande de

renouvellement de son titre de séjour, qu'elle est en attente d'une réponse et que, dans cette attente, elle se trouve en situation régulière sur le territoire français.

Ce document a donc exactement la même fonction que le récépissé mais n'a aucune valeur ou existence légale. Tant que les préfectures n'auront pas intégré l'obligation de délivrance de récépissé (voir points 2.2.1. et 2.2.3.), il faudra se satisfaire de ces « bricolages ».

Les difficultés pour obtenir le renouvellement d'un titre de séjour ne sont pas propres aux étrangers malades mais leur situation est encore plus délicate du fait de la complexité de la procédure.

En effet, dans son rapport 2000, l'ODSE dénonçait déjà le durcissement des conditions de renouvellement du titre de séjour opéré entre la circulaire du 12 mai 1998 et celle du 5 mai 2000. La première prévoyait que le renouvellement devait se faire « sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée » alors que la seconde prévoit une procédure identique à celle exigée lors de la première demande de titre de séjour. Chaque renouvellement équivaut donc désormais à un retour à la case départ.

L'ODSE réclame le renouvellement automatique de la carte de séjour temporaire.

B. Le passage à la carte de résident

Après plusieurs renouvellements de leur titre, les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire peuvent prétendre à la délivrance d'une carte de résident (d'une durée de

validité de 10 ans) :

Au bout de trois ans de séjour régulier, le passage est laissé à l'appréciation du préfet au regard des moyens d'existence du demandeur (il est cependant tenu d'examiner la demande). Après cinq années de séjour régulier, le passage est de plein droit si l'étranger est titulaire d'une carte de séjour « vie privée et familiale » au moment de sa demande.

Ces procédures sont évidemment ouvertes aux étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée dans le cadre de la procédure « 12 bis 11 ». Pourtant la pratique révèle des dysfonctionnements, les étrangers malades se trouvant parfois privés sans fondement du bénéfice de la carte de résident.

Exemple :

Monsieur C., de nationalité sénégalaise, vit en France depuis la fin de l'année 1992. En septembre 1997, la préfecture de l'Essonne lui délivre une carte de séjour temporaire pour raisons de santé dans le cadre de la circulaire de régularisation du ministère de l'intérieur du 24 juin 1997 (à l'époque, mention « salarié »). Cette carte est renouvelée plusieurs fois avec la mention « vie privée et familiale » jusqu'au 23 février 2001.

Avant l'expiration de sa carte, le 9 janvier 2001, Monsieur C. saisit la préfecture d'une demande de délivrance d'une carte de résident : il est en situation régulière depuis plus de trois années et travaille sous contrat à durée indéterminée, il remplit donc les conditions fixées à l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Par lettre en date du 26 février 2001, la préfecture de l'Essonne lui répond : « J'ai le regret de vous faire connaître que les éléments de votre dossier ne permettent pas de réserver une suite favorable à votre demande. Vous êtes en France pour y suivre des soins et votre maintien sur le territoire est lié à l'avis du médecin inspecteur de la DASS transmis au vu du certificat médical sous pli confidentiel produit ⁵. » (voir copie de la décision en annexe 9).

L'ODSE réclame la délivrance de la carte de résident dès le troisième renouvellement par application automatique et non discrétionnaire des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

⁵ C'est la préfecture qui souligne

L'ODSE demande :

- la délivrance systématique d'un récépissé de demande de titre de séjour dès le premier déplacement à la préfecture dans le respect des textes en vigueur.
- la limitation du délai imparti aux MISP pour rendre leur avis et le respect du délai de quatre mois imparti aux préfets pour notifier les réponses aux demandes de titre de séjour.
- la remise systématique au demandeur d'une copie de l'avis du MISP ou du médecin chef à Paris lors de la notification de la décision.
- l'abolition de l'exception parisienne qui donne compétence au médecin chef du service médical de la préfecture de police pour intervenir dans la procédure, à la place du MISP.
- la reconnaissance d'un droit au regroupement familial sur place, qui ne doit plus revêtir un caractère exceptionnel.
- l'accès au RMI pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire dès la première délivrance.
- l'application immédiate de la réglementation qui dispense les étrangers malades régularisés du paiement de la taxe de chancellerie.
- la suppression du critère de résidence habituelle et par voie de conséquence la délivrance exclusive de cartes de séjour temporaire.
- le renouvellement automatique de la carte de séjour temporaire.
- la délivrance de la carte de résident dès le troisième renouvellement par application automatique et non discrétionnaire des dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Textes applicables

Préambule de la Constitution de 1946

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950

Accord entre le Gouvernement de la République Française et de Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France modifiée

Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile NOR : INTX9700112L, dite « loi Chevènement »

Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration NOR : INTX9600124L, dite « loi Debré »

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication du troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République Française et de Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Paris le 11 juillet 2001. NOR : MAEJO2364D

Décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux délais faisant naître une décision implicite de rejet NOR : INTD0200117D

Décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France NOR : MESN9921756D

Décret n° 98-1194 du 22 décembre 1998 : titres ou documents attestant de la régularité du séjour et du travail des étrangers en France pour être affiliés à un régime de sécurité sociale et pour bénéficier des prestations de sécurité sociale

Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en

France des étrangers modifié

Arrêté du 6 juillet 1999 relatif au contrôle médical des étrangers autorisés à séjourner en France NOR : MESN9921727A

Circulaire du 19 décembre 2002 NOR/INT/D/02/00215/C modifiée par la circulaire NOR/INT/D/03/00003/C du 10 janvier 2003 relative aux conditions d'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France

Circulaire du 23 juillet 2002 relative aux taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen. NOR : INT/D/02/00151/C

Circulaire du 5 mai 2000 relative à la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 12 bis 11° de l'Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France DPM/CT/DM2-3/DGS/2000/248 et NOR/INT/D/00/00103/C

Circulaire du 1^{er} mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers NOR : MESN0021265C

Circulaire du 1^{er} décembre 1999 relative à l'application du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, modifié en dernier lieu par le décret n° 99-352 du 5 mai 1999 NOR : INTD9900234C

Circulaire du 12 mai 1998 relative à l'application de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile NOR : INT/D/98/00108C

Circulaire du 8 février 1994 sur l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France et de la loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil NOR : INTD9400050C

Circulaire n° 84-337 du 31 décembre 1984 relative à l'application de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail et du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers

Réponse à une question écrite du Ministère de l'Intérieur du 12 février 2001 publiée au Journal Officiel (n° 57662 J.O. de l'Assemblée Nationale du 18 juin 2001, p. 3562)

ANNEXES

- annexe 1 :

Courrier du Sous-préfet du Raincy en date du 18 février 2002 précisant que le séjour en France pour raisons médicales ne peut être qu'exceptionnel et provisoire

- annexe 2 :

Liste des pièces exigées abusivement par la Préfecture du Val-de-Marne et par la Préfecture de Seine-Saint-Denis

- annexe 3 :

Jugement n° 0204942 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 29 octobre 2002 : demande d'asile et demande 12 bis 11° concomitantes

- annexe 4 :

Courrier du Préfet de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2003 refusant d'instruire une demande de titre de séjour au motif de l'absence de résidence habituelle

- annexe 5 :

Jugement n° 0115998/3 du tribunal administratif de Paris en date du 1^{er} février 2002 : appréciation de la notion de « prise en charge médicale »

- annexe 6 :

Courrier du Préfet de Seine-Maritime à la Direction de la Population et des Migrations en date du 1^{er} décembre 2000 remettant en cause l'avis du médecin inspecteur de santé publique

- annexe 7 :

Courrier du Sous-préfet du Raincy en date du 30 juillet 2002 refusant la délivrance d'une autorisation de travail à une personne titulaire d'une autorisation provisoire de séjour

- annexe 8 :

Courrier du Préfet de l'Essonne en date du 21 mai 2002 refusant le bénéfice du regroupement familial à une personne remplissant toutes les conditions au motif qu'elle avait un titre de séjour « en qualité d'étranger malade »

- annexe 9 :

Courrier du Préfet de l'Essonne en date du 26 février 2001 refusant le bénéfice d'une carte de résident à une personne au motif qu'elle était en France « pour y suivre des soins »



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
SECTION ADMISSION SEJOUR

Affaire suivie
Par Mme LANGLOIS
AL/LP/ [REDACTED]

18 FEV. 2002

Sous-Prefecture-du-Raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité l'autorisation de prolonger exceptionnellement et provisoirement votre séjour sur le territoire français pour raisons médicales.

Je vous invite à vous rendre, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Cellule Epidémiologie, salle 203, mercredi et jeudi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H) au 8-22, rue du Chemin Vert à Bobigny qui vous orientera vers un médecin agréé. Vous devrez lui présenter tous certificats ou attestations précisant la nécessité de votre séjour en France pour raisons médicales.

Je vous précise que les autorisations de prolonger provisoirement le séjour sur le territoire français ne sont pas un droit. La décision appartient à l'autorité préfectorale qui tient compte de l'avis du médecin expert de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître ma décision dès que j'aurai reçu l'avis du médecin expert de la DDASS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ LE SOUS-PREFET,
L'Attaché, Chef du Bureau
des Etrangers

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]


P. PEREZ



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

13 JUIL 2006

**CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE MENTION « VIE PRIVEE ET FAMILIALE »**

Article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée

Première demande

**LES DEMANDES DOIVENT ETRE FORMULEES
UNIQUEMENT PAR COURRIER**

PIECES A PRODUIRE DANS VOTRE COURRIER (PHOTOCOPIES)

- Passeport national en cours de validité (+copies des pages comportant l'état civil, la photographie, les visas ou tampons d'entrée et de sortie du territoire).
- Titre de séjour en cours de validité **ou** récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité (le cas échéant).
- Pièce d'état civil :
 - * Si vous êtes célibataire : acte de naissance intégral **ou** fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois.
 - * Si vous êtes marié (e), veuf (e) ou divorcé (e) : livret de famille **ou** acte de mariage **ou** fiche familiale d'état civil datée de moins de trois mois, accompagnée le cas échéant de l'acte de décès du conjoint ou du jugement de divorce.
 - * Si vous avez des enfants : fiche familiale d'état civil datée de moins de trois mois **ou** acte de naissance intégral du ou des enfants.
- Justificatif de domicile datant de moins de trois mois : *P222 pour*
 - * Facture EDF **ou** téléphone (sauf portable) **ou** quittance de loyer délivrée par un organisme officiel ou professionnel, un gérant, un syndic ou un notaire.
 - * En cas d'hébergement : attestation d'hébergement établie par l'hébergeant (e) et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant (e) - (carte nationale d'identité française pour les citoyens français - titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers).
 - * **Certificat médical sous pli confidentiel**
- Tout document établissant votre séjour habituel en France au cours de l'année écoulée.

**TOUS LES DOCUMENTS EN LANGUE ETRANGERE DOIVENT ETRE TRADUITS
EN FRANÇAIS PAR UN TRADUCTEUR ASSERMENTE**

ATTENTION : en ne respectant pas ces conditions, vous vous exposez au refus de votre dossier.



PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

DIRECTION DES ETRANGERS
Bureau de l'admission au séjour
Examen de situation pour raisons médicales
AM.B125

Bobigny, le

**PRIERE DE RETOURNER LA
PRESENTE LETTRE AVEC LES
DOCUMENTS DEMANDES.**

DEMANDE DE CARTE DE SEJOUR POUR RAISONS MEDICALES

M., Mme, Melle.....

Est prié(e) de bien vouloir faire parvenir **PAR COURRIER** à la :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction des Etrangers - Bâtiment René Cassin - Bureau n° 125
124, rue Carnot 93007 - BOBIGNY CEDEX

La photocopie des documents suivants :

- Votre passeport en cours de validité, votre visa d'entrée en France.
- Vos justificatifs de domicile :
 - quittance de moins de trois mois (Loyer – EDF – Eau)
 - si vous êtes hébergé(e), attestation d'hébergement et pièce d'identité de l'hébergeant.
- Votre livret de famille (ou votre extrait d'acte de naissance si vous êtes célibataire)
- Un certificat médical attestant de la nécessité d'un suivi médical régulier en France
- Si vous résidez en France depuis au moins un an : des justificatifs de présence en France depuis au moins un an
- Votre précédente autorisation provisoire de séjour le cas échéant.
- 4 photos d'identité (en noir et blanc, sur fond blanc, tête nue).
- autres :

**VOUS RECEVREZ ULTERIEUREMENT UNE CONVOCATION
AFIN QUE SOIT EXAMINEE VOTRE SITUATION**

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA PAS ETRE TRAITÉ.



Vous cherchez des informations sur les démarches administratives relatives au séjour des étrangers en France ? Pour en savoir plus sur :

- les demandes de titres de séjour
- la naturalisation
- les documents de circulation
- les demandes d'asile

Consultez, faites connaître le site internet de la préfecture

www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

NL

N°0204942

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine KENGNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISMme Perrot
Vice-Président**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**Ordonnance du
29 octobre 2002

Vu la requête enregistrée au greffe le 5 octobre 2002 sous le n°0204942, présentée pour Mme Martine KENGNE, née Nguemkam Nono, demeurant C/o Secours Catholique n°323, 33 rue Paul Cavare, BP 67, 93114 Rosny-sous-Bois, par maître Cheix, avocat ;

Mme KENGNE demande que le juge des référés :

- 1) ordonne sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour ;
- 2) enjoigne au préfet de lui délivrer un récépissé de demande de carte de séjour avec autorisation de travail ;
- 3) condamne l'Etat à lui verser la somme de 760 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve de la renonciation de Maître Cheix à percevoir la somme correspondant à la contribution de l'Etat en cas d'octroi de l'aide juridictionnelle ;

Mme KENGNE soutient :

- qu'elle est détentrice d'une décision implicite de refus acquise deux mois après la réception de sa demande par le préfet ;
- qu'elle a présenté une requête en annulation de cette décision ;
- que l'urgence est établie car la décision contestée la prive du droit au travail, du bénéfice de l'allocation aux adultes-handicapés et de l'accès à un logement H.L.M. ; or elle ne bénéficie plus de l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'asile et perçoit seulement une aide provisoire de l'Aide Sociale à l'Enfance, de sorte que sa fille et elle-même sont dans une situation de grande précarité ; que ces préjudices sont d'autant plus graves en l'espèce que la pathologie dont souffre la requérante est sérieuse ;

-2-

- que la décision de refus est illégale, car entachée d'un vice de procédure dans la mesure où la commission du titre de séjour n'a pas été saisie alors que la requérante relève manifestement de l'article 12 bis 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
- que l'existence d'une demande d'asile politique en cours d'examen ne peut constituer un motif de refus de titre de séjour alors que les conditions posées par l'article 12 bis 11 sont remplies ;
- que le préfet a ainsi commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;
- que la décision en litige a été prise en violation du droit au travail mentionné dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, en violation des articles 23.1 et 25.1 de la déclaration universelle des droits de l'homme, et de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 15 octobre 2002, présenté par le préfet de Seine-Saint-Denis qui conclut au rejet de la requête en soutenant :

- qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de la décision de refus attaquée car Mme KENGNE ne s'est pas présentée en personne au guichet pour déposer son dossier ainsi que l'y obligeaient les dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1946 ;
- que le courrier du 6 octobre 2002 par lequel il a répondu à la demande de communication des motifs présentée par Mme KENGNE ne vaut pas décision, car il s'y borne à inviter l'intéressée à compléter son dossier ;
- que le moyen relatif à l'absence de saisine de la commission du titre de séjour n'est pas fondé puisqu'en l'absence de dossier complet ses services n'ont pu vérifier si Mme KENGNE remplissait les conditions d'octroi d'un titre de séjour ;
- qu'en l'absence d'une demande de titre de séjour régulièrement présentée, Mme KENGNE ne peut se plaindre de diverses violations de droits et de conventions qu'elle invoque ;
- que l'urgence n'est pas établie dès lors que la situation relève de la propre initiative de la requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2002, présenté par Mme KENGNE qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et fait valoir en outre :

- qu'elle a deux enfants à charge et est en cours de procédure de divorce ;
- qu'il existe une pratique instaurée par les services de la préfecture et imposant à l'étranger qui présente sa demande de titre de séjour sur le fondement de l'article 12 bis 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 de l'envoyer par courrier ; que d'ailleurs il a été donné suite à la demande ainsi présentée ; que tous les documents nécessaires à l'examen de la demande ont été présentés ;
- que la situation d'urgence est imputable aux services de la préfecture ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

-3-

Vu l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°0204943 enregistrée le 5 octobre 2002 par laquelle Mme KENGNE demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2002 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Perrot, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Maître Cheix représentant Mme KENGNE ;
- le préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 29 octobre 2002 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Perrot, juge des référés ;
- Maître Cheix, représentant Mme KENGNE ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10H45, la clôture de l'instruction ;

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ayant été accordé à Mme KENGNE à titre provisoire pour la présente instance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)"* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *"Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)"* ;

-4-

Considérant qu'à la suite d'une démarche effectuée par elle le 17 avril 2002 auprès du service des étrangers de la préfecture de Seine-Saint-Denis, Mme KENGNE a adressé le 23 avril suivant au préfet, par courrier ainsi que celui-ci l'invitait à le faire, une demande de délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article 12 bis 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; que le préfet lui a adressé le 21 mai 2002 une demande de pièces complémentaires, puis lui a renvoyé l'ensemble de son dossier sans y donner suite ; que, dans ces conditions, la décision implicite de rejet dont se prévaut Mme KENGNE et dont elle demande la suspension doit être regardée non, comme elle le soutient, comme un refus de titre de séjour, mais comme le refus du préfet d'examiner sa demande et d'en délivrer récépissé en attendant la décision à intervenir ;

Considérant que la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouve Mme KENGNE, qui est malade, a deux enfants à charge et ne perçoit quasiment aucune ressource, crée une situation d'urgence au sens de l'article L.521-1 précité du code de justice administrative ;

Considérant que le moyen tiré par la requérante de ce que le préfet ne pouvait se fonder, pour refuser d'examiner sa demande, ni sur la circonstance qu'elle avait par ailleurs présenté une demande d'asile politique, ni sur le fait qu'elle avait présenté par courrier sa demande de titre de séjour, est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme KENGNE est fondée à demander la suspension de la décision implicite du préfet de Seine-Saint-Denis refusant d'enregistrer sa demande et de lui en donner récépissé, que la présente décision implique qu'il soit enjoint au préfet de Seine-Saint-Denis d'enregistrer la demande d'autorisation de séjour de Mme KENGNE et de lui en délivrer récépissé dès la notification de la présente décision, qu'en revanche, en l'absence de tout lien avec la décision attaquée et de demande préalable au préfet en ce sens, elle n'implique pas nécessairement que ce récépissé soit assorti d'une autorisation de travail ; que les conclusions en ce sens de Mme KENGNE doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que Mme KENGNE a obtenu à titre provisoire le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que maître Cheix, avocat de Mme KENGNE, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner l'Etat à payer à maître Cheix la somme de 760 euros ;

-5-

ORDONE

- Article 1^{er}** : L'exécution de la décision implicite du préfet de Seine-Saint-Denis refusant d'enregistrer la demande de Mme KENGNE est suspendue.
- Article 2** : Il est enjoint au préfet de Seine-Saint-Denis de délivrer à Mme KENGNE un récépissé de sa demande de titre de séjour.
- Article 3** : L'Etat versera à maître Cheix la somme de 760 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête de Mme KENGNE est rejetée.
- Article 5** : La présente ordonnance sera notifiée à Mme KENGNE et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Copie en sera adressée au préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 octobre 2002.

Le juge des référés.

signé

Isabelle Perrot.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie
confirmer



Isabelle PERROT



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉTRANGERS
téléphone : 01 64 71 77 77
affaire suivie par HV
classement : chrono

Melun, le 12 MAI 2003

Madame [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Madame,

Le 2 avril dernier, vous avez sollicité votre admission exceptionnelle au séjour compte tenu de votre état de santé.

Aussi, me dois-je de vous informer que l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit effectivement en son article 12 bis 11° la délivrance d'une carte de séjour temporaire de plein droit à « l'étranger **résidant habituellement en France** dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

Toutefois, je constate que vous ne remplissez pas la condition préalable de **résidence habituelle en France**.

En effet, il ressort des pièces que vous produisez que vous êtes entrée en France le 21 janvier 2003 sous couvert d'un visa de type « C » valable 20 jours ne vous autorisant en aucun cas à vous installer sur le sol français..

Je ne puis donc que vous conseiller de regagner votre pays d'origine afin d'y solliciter, si vous envisagez de vous faire soigner en France, « un visa pour soins médicaux » réglementairement requis.

Cette procédure vous permettra de revenir sur le territoire français de manière régulière et de suivre des soins adaptés à votre pathologie.

Pour votre complète information, je vous communique sous ce pli, à titre tout à fait indicatif, la liste des pièces susceptibles de vous être demandées dans le cadre de cette demande de visa.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau,

Christian GROLLEAU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

*

N° 0115998/3

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. Michel TCHOUPPO

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. PAILLERET
Magistrat délégué

Le Tribunal administratif de Paris,

Jugement du
1^{er} février 2002

Le magistrat délégué par le président
du Tribunal administratif de Paris

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 30 octobre 2001, à 10h00, présentée pour M. Michel TCHOUPPO, demeurant C/o Paul TCHAMBA 25, rue Fondary, 75015 Paris 15, par Me Valérie Paulhac, avocat ; M. Michel TCHOUPPO demande au président du Tribunal d'annuler l'arrêté du 22 octobre 2001, par lequel le préfet de police de Paris a décidé sa reconduite à la frontière ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié, réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1984 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer français ;

-2-

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, à M PAILLERET

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er février 2002:

- le rapport de M Pailleret, premier conseiller ;
- les observations orales de Me ROCHICCIOLI, représentant M TCHOUPPO ;
- les observations orales de Mme BIERNA MAIGRE, représentant le préfet de police de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : "Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants : ... 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ..." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que TCHOUPPO s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après la notification, le 18 mai 2002, de la décision du préfet de police de Paris du même jour, lui refusant la délivrance d'un titre de séjour et l'invitant à quitter le territoire ; qu'il était ainsi dans le cas visé au 3° de l'article 22-I de l'ordonnance du 2 novembre 1945 où le préfet peut décider la reconduite d'un étranger à la frontière ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la décision du 18 mai 2001 refusant un titre de séjour à M TCHOUPPO:

Considérant qu'aux termes de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire" ;

Considérant que M TCHOUPPO fait valoir qu'il est atteint d'une pathologie nécessitant une prise en charge médicale et produit notamment un avis médical du médecin chef de la préfecture de police du 25 janvier 2001 qui a estimé qu'il devait pouvoir bénéficier d'un visa annuel de quinze jours ainsi que deux certificats médicaux, certes postérieurs à la décision litigieuse, confirmant la nécessité d'une surveillance clinique et biologique au moins une fois par an; qu'il établit ainsi que son état de santé nécessite une prise en charge médicale en France, dont le défaut pourrait entraîner pour lui

-3-

des conséquences d'une exceptionnelle gravité au sens des dispositions précitées; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M.TCHOUPPO est fondé à soutenir que la décision du préfet de police de Paris en date du 18 mai 2001 lui refusant un titre de séjour est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences d'une telle mesure sur sa situation personnelle et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté attaqué;

Sur les conclusions aux fins d'injonction:

Considérant qu'aux termes de l'alinéa L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure assortie le cas échéant d'un délai d'exécution par le même jugement ou le même arrêt" ;

Considérant que la compétence spéciale attribuée par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 au président du tribunal administratif ou à son délégué est limitée au jugement des recours formés contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ; que, s'il est saisi de conclusions fondées sur l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le président du tribunal administratif ou son délégué n'est pas compétent pour y statuer et doit les renvoyer au tribunal administratif statuant collégialement;

D E C I D E

Article 1er L'arrêté du préfet de police de Paris en date du 22 octobre 2001 est annulé;

Article 2: L'examen des conclusions aux fins d'injonction au préfet de police de Paris de délivrer à M TCHOUPPO un titre de séjour est renvoyé en formation collégiale;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel TCHOUPPO et au préfet de police de Paris.

Prononcé en audience publique le 1er février 2002

Le magistrat délégué

B. PAILLERET

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
SERVICE DES NATIONALITÉS

Réf. : AL/AL

ROUEN, le

01 DEC. 2000

RAPPELER IMPÉRATIVEMENT LES RÉFÉRENCES CI-DESSUS

Affaire suivie par Alain LEPAGE

☎ 02.32.76.53.94

☎ 02.32.76.54.62

✉ Alain.LEPAGE@seine-maritime.pret.gouv.fr

Multirésidence à DPM sur

02.32.76.53.94

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Madame la Ministre
de l'Emploi et de la Solidarité
Direction de la Population
et des Migrations

OBJET : Demande d'admission au séjour formulée par M. _____, ressortissant algérien, sur le fondement de l'article 12 bis - 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

P.J. : trois.

J'ai l'honneur d'appeler votre situation sur la demande d'admission au séjour présentée par M. _____, ressortissant algérien.

L'intéressé est entré sur le territoire national le _____ 1993 sous couvert de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

7, place de la Madeleine - 76006 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - Serveur vocal 08 36 67 76 76

09 -

UR de la Seine Maritime

M. [REDACTED] a déposé une première demande d'admission au séjour en France auprès de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE, dans le cadre de la circulaire du 24 juin 1997 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers ; bien que sa requête ait été rejetée le 13 novembre 1997 et qu'il ait fait l'objet d'une invitation à Quitter le Territoire, il s'est néanmoins maintenu en France et s'est vu notifier, le 1^{er} janvier 1999, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

C'est alors qu'il a semble-t-il décidé de quitter le midi de la France pour venir s'installer en Seine-Maritime.

Lorsqu'il s'est présenté auprès de mes services à la fin de l'année 1998, je lui ai fait savoir que je confirmais les décisions précédemment prises à son encontre dans la mesure où sa situation ne se caractérisait par aucune modification de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour en application de l'accord franco-algérien.

M. [REDACTED] m'a ensuite adressé un courrier en date du 26 juillet 2000 dans lequel il m'annonçait que son état de santé justifiait le maintien de sa présence en France et sollicitait son admission au séjour en France sur le fondement de l'article 12 bis - 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée (pièce n° 1).

Aux termes de l'article 12 bis - 11° précité : *«Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit (...) 11°) A l'étranger, résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ».*

M. [REDACTED] me transmettait simultanément une lettre en date du 7 juillet 2000 établie, à l'intention de son médecin traitant, par le C.H.U. de ROUEN (pièce n° 2). C'est donc dans ce contexte, et de la volonté même du requérant que j'ai eu à connaître de son état de santé.

J'ai néanmoins décidé de laisser poursuivre la procédure en vigueur et ai donc invité M. [REDACTED], par lettre datée du 1^{er} août 2000, à déposer officiellement sa demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au terme de la procédure détaillée dans la circulaire interministérielle du 5 mai 2000, j'ai reçu l'avis ci-joint du médecin inspecteur départemental de la santé publique placé auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime (pièce n° 3).

09-

de la Seine-Maritime

Je ne puis qu'être particulièrement surpris par les précisions mentionnées sur l'avis en question tant le détournement de procédure me semble manifeste dans le cas d'espèce, et ce au vu des pièces qui m'ont été adressées par l'intéressé.

En conséquence, je vous saurais grès de bien vouloir faire procéder à une contre-expertise du présent dossier par le médecin inspecteur de la santé publique placé auprès de votre administration et m'en faire parvenir les conclusions dans les meilleurs délais.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Roger PASCART

COPIE pour information à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
S.D.E.C.T.
4^{ème} bureau
(à l'attention de M. Renaud FOURNALES)



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

BUREAU DES ETRANGERS
Section Admission au Séjour

Affaire suivie par : Ame GUILLERME
sous-prefecture-du-raincy@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

MCG/ [REDACTED]

N° étranger [REDACTED]

Le Raincy, le 30 juillet 2002

Mademoiselle,

Par lettre du 9 juillet dernier, vous sollicitez une autorisation provisoire de travail.

L'examen de votre dossier fait apparaître que vous êtes entrée en France le 22 mars 1999 sous couvert d'un visa de court séjour et qu'une prolongation de la durée initiale de votre séjour a été rendue possible, par la nécessité reconnue par le médecin inspecteur de santé publique, de vous faire dispenser en France, des soins qui ne peuvent l'être dans votre pays d'origine.

Seules les considérations tenant à votre santé ont pu permettre de vous accorder une autorisation de séjour, le visa qui vous a été délivré ne correspondant pas à celui exigé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

En conséquence, j'ai le regret de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet,

Hervé SADOUL

Melle [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DU SEJOUR DES ÉTRANGERS

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

Regroupement familial

EVRY, le 21 MAI 2002

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Vous avez sollicité, le 23 octobre 2001, l'introduction en France en faveur de votre épouse et de vos trois enfants nés en 1991, 1993 et 1999.

J'ai le regret de vous faire savoir qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre requête conformément à l'article 29 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France modifiée et au décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 qui ne prévoient pas la régularisation pour la famille de ressortissants eux-mêmes régularisés en qualité d'étrangers malades.

Si vous vous estimez fondé à contester la présente décision, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur [REDACTED]

Pour le préfet,
Le chef du bureau du séjour des étrangers,

[Signature]
Danielle HARAULT

COPIES TRANSMISES A :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Tour Malte - Boulevard de France - 91035 EVRY CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Office des Migrations Internationales
221, avenue Pierre Brossollet - 92120 MONTROUGE - n° 8341529
- M. le Maire de MASSY



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DU SEJOUR DES ETRANGERS

Boulevard de France
91010 Evry Cedex

EVRY, le 26 FEV. 2001

[REDACTED]

Monsieur,

Par correspondance en date du 9 janvier 2001, vous sollicitez la délivrance d'une carte de résident.

J'ai le regret de vous faire connaître que les éléments de votre dossier ne permettent pas de réserver une suite favorable à votre demande.

Vous êtes en effet en France pour y suivre des soins et votre maintien sur le territoire est lié à l'avis du médecin inspecteur de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales transmis au vu du certificat médical sous pli confidentiel produit.

Je vous précise cependant qu'une carte de résident vous sera attribuée automatiquement sauf menace à l'ordre public, au 6^{ème} renouvellement de votre titre actuel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Pour le préfet,
Le chef du bureau du séjour
des étrangers et des
étrangers en situation
régulière,
[Signature]

Denis LEBREUX

En retour les documents transmis.

